

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant augmentation du nombre des magistrats du Tribunal de première instance de la Seine. (N° 170, session de 1892.)

Nommée le 30 juin 1892.

MM.

1^{er} BUREAU : CAMESCASSE.

Secrétaire

2^e — ALLEMAND.

3^e — ÉMILE GAYOT.

4^e — BARDOUX.

5^e — MAZEAU.

6^e — PAZAT.

7^e — ADOLPHE COCHERY.

Président

8^e — CHOVET.

9^e — ÉMILE LENOËL.

307



Séance du 1^{er} juillet

M. Camusseau 1^{er} B.

M. Allouard 2^e B.

M. Gayot 3^e - ^{à l'unanimité}

M. Baroux nommé ^{à l'unanimité} adit qu M. Alb. Gory

N'opposait au projet comme att. à l'annexion -
M. de Ruyt par excepte de ce que Coctura le projet
M. Baroux s'oppose à la nomination par décret
du président de la section. Il est porté au
suppression de magistrats. indivisibles -

M. le 1^{er} président

présent qu'il y a eu grand reconnaissance à nommer
pas le pouv. exécutif des présidents de section -
mais a été nommé à l'unanimité.

Sur la question de budget à l'automne qu'elle a été
étrangère au débat actuel et qu'on ne doit voir
absolument que la section de fond -

6^e Bureau a insisté sur le nombre des affaires en retard
et est partisan de projet ~~long~~ quand même sans
l'absence de suppression de siège en province -
le Bureau penche pour la n^o du président de section
par décret et non à l'unanimité.

M. Cocheret 7^e B. partisan. 7^e

8^e B. M. Choquet s'oppose qu plusieurs membres disent
que le Président actuel ne jouit pas de l'autorité
qui il mérite. on a parlé de l'immuabilité atteinte
à. mais la majorité y ne peut que l'augmentation
et réduction -

9^e Bureau fuge. B. Ranger. ont parlé

Le vocal est très favorable au projet - en 1876

il y a eu 21149 aff. pour 11 chamo

moins moins 22206. soit 655 aff. par chambre

Commissaire Général de l'ordre - Le Bureau observe -
que l'augmentation peut se faire par voie de suppression
des membres en g^d et se. c'est la loi et non
le décret. il n'a pas le droit de supprimer & réorganiser -
Mais le projet porte atteinte à l'apparence &
l'impartialité pourquoi déroger aux principes

Le décret ^{crée} une race de deshérités, qui se créent
des titres à l'avancement - il serait fâcheux
que un jeune magistrat se pournât pas l'oublier
le soudain suffirait pour à établir

D^s l'imp

sur la présidence de la section.

M. Bardoux reconnaît que le projet lui-même
exagère en parlant de l'oubli des jeunes -
d'ailleurs prétend qu'il veut mieux tenir compte
de l'âge

Pourquoi créer par décret une présidence qui est
un juge - il n'y a pas de rapport entre
le juge d'instruction et celui ^{est} du projet
Si le fait de présider est grave. C'est le chef
de bureau dans votre droit. Ça peut
être dans un g^d tribunal de situation très
élevée. est opposé à cette nomination.

Le Ministère répond que la jeunesse est limitée - ce
sont les honnêtes très rares. Pourquoi ne pas la prendre
L'immédiatement sans préjudice. On peut nommer
un juge d'instruction Pourquoi pas un ^{président} temporaire.
Il ne faut pas tomber au hasard c'est tout.

On voit par ces observations de M. Bardoux et de Lenoir
le Lenoir répond qu'il admettait qu'un déplacement
est bien possible dans les attributions.

Il est donc chargé de se charger de la question
de la loi départementale de la loi

ne peut être pas le doyen
 M. Rajat se demande qui fait le
 dividim en sections, le Président - Sans doute
 alors chaque année, il y aurait un changement
 le Président choisi, peut l'année suivante
 redonner simple jury -

Pourqu'on ne pas faire président pas un
 vice-président - by sections - au lieu
 de choisir le jury -
 il y a es moments a rejeter le doyen
 de chaque chambre - c'est humiliant -
 M. Mageu remarque que le roulement
 est fait par le Président et non pas par le
 Tribunal en fait -

M. Mageu sur voix la nomination par décret
 du et il about la création d'un
vice Président
 avec vote par cinq voix.

Le Secrétaire

Joussé

M. Cochery.

M. Loubet Secrétaire.

Séance du 7^{es} Juillet

Le Gard. des Sceaux est introduit.
est entendu sur les deux points

Le Gouvt. tient beaucoup à son projet
faire présider le juge d'ap. en chacune. Le
juge d'ap. ne peut pas toujours présider. Les
difficultés seules sont grandes.

Mais écartez le juge de plus, par cette raison
que la respons. restera toujours au V. président.

La création de V. Pres. a obj. il empêche
une augmen. de crédit. 2 - arg. de fond la
créat. de V. président augm. trop le nombre
et paralyserait l'administration.

Enfin contre lequel. En donnant chaque année
le titre temporaire nos sollicitors son activité. Si
par une cause q. cause il faiblit, alors il sera changé
ou révoqué ^{ou révoqué}.

Le nombre de off. augm. toujours par les élections et
donné à tout le Société.

Sur ce en accord sur la forme. Sur sur
la vie d'aujourd'hui. Woods le plus est ~~plus~~ basé
que ce que la Chambre peut nous accorder
et de fait que par une refusra les Woods qui
l'immense fiscal demande.

Il n'est pas dit. Le juge est
chargé temporairement d'une mission, comme au Gouvt.
Gouvt.

M. Casat est quant à lui en accord de 21000 à
32000 chiffres d'affaires. Sur le milliard

d'augmenter -

~~D'après le décret de 1810~~ ^{just} ~~il faut qu'un magistrat choisisse~~
il faut qu'un magistrat choisisse
et seul meurt qu'en soit un vice président

Pourquoi la 2e section n'aura-t-elle pas un
vice président avec les garanties qu'on lui propose

mais s'il y a une augmentation de crédits ? 14000^{fr}
Nobly on est peu se chon pour la charge de budget
le bon fonctionnement de la justice est
ce que l'on sacrifie -
autre org. voyez encombres le rôle - cela ne fait
rien il y aura moins de retardement - qu'on reporte
l'objection et d'ordre intérieur -

mais on nous dit : c'est un stimulant
pour le juge. Qui mais la maintenance de son
honoraires ?

On n'a jamais fait cela. Riforma change -
par les mêmes garanties par les mêmes justifications.

Donc la bonne administration de la justice
honorer chaque section d'un vice président -

M. Lenoir rappelle Berryer - l'ad.
de desobroux n'est après son cas comme v. résidence

Quand on choisira le président, on dira que
c'est le choix seul du sd. et se.

on discutera avec passey le projet -

M. Lenoir Sc. répond qu'il a consulté le préfet de la
magistr. et off. ministre. les avocats
le patronier et avocats il a
collaboré au projet.

Le reste la police correctionnelle
 est en dehors du débat. La Chambre
 correctionnelle fonctionnera comme de coutume
 le juge royal continuera à diriger
 le trial 1308 par son fonctionnement

Si on choisit le premier il fera tous les efforts
 mais il résistera ~~peu~~ peu le temps quand
 l'énergie diminuera

Comment les affaires seront elles mieux jugées.

Si on crée des chambres, il faut penser à créer des
 greffiers, tout un ensemble qui coûtera cher
 mais il aura ses avantages
 Madeline à la Chambre -

et il y a une question de fait ^{à résoudre} le roulement

Par la loi de 1830 la retraite

de Sagat élargit la discussion.

Plus

le projet est arrêté

